



# STATUTS (2009)

## TITRE 1 – Dispositions Générales

### Article 1

L'Association des Conseillères Municipales de l'Isère fondée en 1945, est désormais nommée « **l'Association des Femmes Elues de l'Isère** » (AFEI). Elle est régie par la loi 1901 sur les associations. **Elle œuvre dans le respect du pluralisme de l'échiquier politique du département.**

### Article 2

**Son siège social est fixé à GRENOBLE, 2 ter rue Joseph Fourier.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 3

**La durée de l'Association est illimitée.**

Sa dissolution interviendra sur décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues par la modification des statuts.

### Article 4

**L'Association des femmes élues de l'Isère a pour objet de :**

- Œuvrer pour l'application de la parité homme/femme dans toutes les instances politiques et publiques.
- Défendre et promouvoir la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues.
- Les aider à participer et à porter les décisions politiques de leur collectivité.
- Faciliter les missions des femmes élues du département de l'Isère en leur apportant une information sociale, civique et politique et par des échanges d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et assemblées.

### Article 5

**Les moyens d'action de l'Association consistent à l'organisation :**

- De Journées ou de voyages d'étude sur des questions qui relèvent de la gestion de toutes les assemblées élues ou autres formes de communications.
- D'Actions auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'exercice de leur mandat.

Elle met en œuvre tous moyens de communication qui permettent aux adhérentes d'être en contact permanent avec l'association et d'accéder à tout moment aux informations des différentes assemblées et de ses partenaires.

## TITRE II – Membres de l'Association - Cotisations

### Article 6

Font partie de l'Association :

- *Toutes les femmes élues* en exercice, dans le département de l'Isère, à jour de leur cotisation ;
- **Les communes à jour de leurs cotisations.**
- **Les anciennes élues adhérentes** (dont le mandat n'a pas été renouvelé) à jour de leur cotisation ;
- **Les membres d'honneur** nommés par le Conseil d'Administration qui n'ont pas voix délibérative et sont dispensés de cotisation.
- **Les anciennes Présidentes sont d'office présidentes honoraires.**
- **Les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire qui ont soutenu financièrement l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.**

Les personnes adhérentes s'engagent à observer un devoir de réserve concernant leur engagement politique dans le cadre de leur action au sein de l'Association.

Elles ne pourront pas revendiquer leur appartenance à **l'A.F.E.I.** dans le cadre d'une action politique ou d'une candidature électorale.

### Article 7

Tout membre entrant dans l'Association doit sa cotisation **pour l'année budgétaire en cours**. Tout membre quittant l'Association, pour quelque cause que ce soit, est tenu au paiement de sa cotisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les cotisations sont prévues pour un an. Leur taux est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

### Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission de l'intéressée.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**La personne intéressée** est, préalablement autorisée à fournir des explications.

## TITRE III – L'Assemblée Générale

### Article 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus par l'article 6.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de leur choix, qui ne pourra être porteur que de deux pouvoirs.

### **Article 10**

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Le quorum est atteint au tiers des adhérentes présentes **ou représentées selon les collèges mentionnés à l'article 6.**

**Le collège des communes vote selon les mandats annexés aux présents statuts.**

### **Article 11**

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par la Présidente, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation porte l'indication succincte des questions qui seront posées et débattues au cours de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice budgétaire.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que la Présidente l'estime nécessaire ou que le Conseil d'Administration le décide.

La convocation de l'Assemblée Générale est également obligatoire, lorsque le quart au moins des membres en fait la demande par écrit.

### **Article 12**

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et proclame les résultats de l'élection.

Elle peut, seule, autoriser toutes les ventes et achats immobiliers et tous emprunts en dehors des découverts en banque.

## **TITRE IV – Le Conseil d'Administration**

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration se compose de **29** membres maximum dont 3 représentent **des anciennes élues** qui ne sont plus titulaires de mandat local.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour **3** ans, période correspondant au mandat municipal. Ils sont rééligibles.

**Le Conseil d'Administration est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour.**

Le vote a lieu **à main levée ou à bulletin secret (à la demande d'au moins une personne)** en séance de l'assemblée générale extraordinaire.

Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle doit être déposée au siège de l'Association **au plus tard 15 jours** avant la date fixée pour le scrutin.

Les modalités pratiques d'organisation de l'élection sont fixées par **le Conseil d'administration.**

La commission de recensement des votes est composée de la Présidente et de **3 membres désignés par le Conseil d'Administration.**

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il décide de l'exercice des actions en justice tant en demandant qu'en défendant.

#### **Article 15**

Le Conseil d'Administration ne peut, valablement, délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil délibère à la majorité simple des présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

#### **Article 16**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration sont consignés sur des registres et signés par la Présidente et la Secrétaire de Séance.

Les copies en sont certifiées conformes par la Présidente ou une Vice-Présidente.

### **TITRE V - Le Bureau**

#### **Article 17**

Dans le mois qui suivent son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- une Présidente,
- 3 Vice-présidentes représentant de préférence les autres arrondissements que celui de la Présidente,
- une Secrétaire générale et une Secrétaire adjointe,
- une Trésorière générale, d'une Trésorière adjointe.

Le Bureau pourra comporter, au maximum, **trois anciennes élues**.

Le Bureau est élu pour la même durée que le Conseil d'Administration. Ses membres sont rééligibles.

#### **Article 18**

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il exécute ses décisions.

Il engage et débauche le personnel.

#### **Article 19**

**La Présidente doit être une élue en exercice.**

Elle assume la responsabilité de l'Association :

- propose en Bureau l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- représente l'Association auprès des pouvoirs publics.

- est habilitée à rester en justice au nom de l'Association, en accord avec le Conseil d'Administration, et sur sa propre initiative s'il y a urgence.

La Présidente peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau (Vice-présidentes ou Secrétaire générale).

Après les élections municipales générales, la Présidente pourra assurer un intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire.

#### **Article 20**

Les Vice-présidentes assurent la promotion de l'Association et remplacent la Présidente lorsque celle-ci est empêchée. Elles doivent être détentrices d'un **mandat en exercice**.

#### **Article 21**

La Secrétaire générale, en accord avec la Présidente, assure la gestion administrative de l'Association sous réserve d'en **rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration**.

#### **Article 22**

La Trésorière générale, en accord avec la Présidente et la Secrétaire générale, effectue toutes les opérations financières, tant actives que passives, nécessitées par une bonne administration.

### **TITRE VI – Recettes de l'Association**

#### **Article 23**

Les recettes de l'Association se composent :

Des cotisations, des subventions du Département, des Communes et autres collectivités locales et territoriales, des participations des membres bienfaiteurs.

#### **Article 24**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### **TITRE VII – Modifications des statuts et dissolution**

#### **Article 25**

**Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire**, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire laquelle doit être envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** doit se composer du **tiers** au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans le délai légal, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présentes et représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

#### **Article 26**

**L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association**, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans le délai légal, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présentes et représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes et représentées.

#### **Article 27**

En cas de dissolution, **l'Assemblée Générale Extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs **associations d'élus** de même type.

### **TITRE VIII – Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 28**

La Présidente doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

#### **Article 29**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Fait à Crolles, le 3 décembre 2009

La Présidente

La Secrétaire générale



# STATUTS (2009)

## ANNEXES

Modalités cotées d'après les strates de population :

- Une commune  $\leq$  3500 habitants = un mandat
- Une commune  $>$  3500 habitants = deux mandats